

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU REEL POUR L'ANNEE 2025 Délibération du conseil communautaire n° 2024/11/147

Articles R.2333-26 à R.2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

La Communauté de communes Dronne et Belle a mis en place la taxe de séjour au réel sur le territoire. Le produit de cette taxe a pour unique vocation de financer le développement et la promotion touristique du territoire. Pour l'année 2025, les modalités sont les suivantes :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée (taxe départementale incluse)
Palaces	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles et chambre d'hôtes	0,75 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, auberges de jeunesse, auberges collectives, ports de plaisance	0,22 €
Hôtels de tourisme non classés ou en cours de classement ; meublés de tourisme non classés ou en cours de classement ; villages de vacances non classés ou en cours de classement	5% du prix de la nuitée par personne (plafonné à 2,50 €)

LA TAXE DE SEJOUR AU REEL

- La taxe de séjour au réel est collectée par les professionnels.
- La taxe de séjour est payée par le touriste en fonction de la durée de son séjour.
- Le montant de la taxe est perçu avant le départ du visiteur et figure distinctement sur la facture du client.

EXONERATIONS

- Les mineurs (les moins de 18 ans).
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par personne et par nuitée.

PÉRIODE D'APPLICATION

Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

REVERSEMENT DE LA TAXE

L'hébergeur doit la reverser **mensuellement** dans son intégralité à l'Office de Tourisme PÉRIGORD Dronne Belle, église Notre-Dame, 2 rue Pujoli de Meyjounissas, 24310 Brantôme en Périgord. Les chèques doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public. Elle peut aussi être payée en ligne.

L'hébergeur devra joindre à son chèque :

- Un état où doit figurer le nombre de personnes et de nuitées.
 - Le montant de la taxe perçue et les éventuelles exonérations.
-

PENALITES

- **En vertu de l'article R2333-50 du CGCT** : Tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire est tenu d'inscrire sur un registre le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe.
- **En vertu de l'article R2333-56 du CGCT** : Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75% par mois de retard.
- **En vertu de l'article R2333-58 du CGCT** :
 - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe :
 - Tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état.
 - Tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas dans les délais, déposé la déclaration ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

**Le Président,
Jean-Paul COUVY**

**Le Vice-Président chargé du tourisme,
Frédéric VILHÈS**